



COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

ECW/CM LVII/19

CINQUANTE SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Ouagadougou, 18-19 décembre 2006

RAPPORT FINAL

Ouagadougou, décembre 2006

I. INTRODUCTION

1. La cinquante septième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO s'est tenue les 18 et 19 décembre 2006 dans la salle des plénières du Centre de Conférences OUAGA 2000 de Ouagadougou au Burkina Faso.

2. Etaient représentés à cette réunion les Etats membres suivants :

- République du Bénin
- Burkina Faso
- République du Cap Vert
- République de Côte d'Ivoire
- République de Gambie
- République du Ghana
- République de Guinée
- République du Libéria
- République du Mali
- République du Niger
- République Fédérale du Nigeria
- République du Sénégal
- République de Sierra Léone
- République Togolaise.

3. Etaient également représentées les institutions, agences spécialisées et autres structures de la Communauté :

- Le Parlement de la CEDEAO,
- La Cour de Justice de la CEDEAO,
- La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC),
- L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS),
- Le Groupe d'Action Inter-Gouvernemental contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA),
- Le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO (CDGC),
- Le Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports de la CEDEAO (CDJS),
- L'Unité de Coordination des Ressources en Eau (UCRE).

4. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

II. SEANCE D'OUVERTURE

5. Dans son discours de bienvenue, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, des Affaires étrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale du Burkina Faso, Son Excellence Jean de Dieu Somda, a, après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, indiqué que la présente session du Conseil des Ministres est une rencontre historique qui s'inscrit dans les efforts

d'accélération et de consolidation du processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest car elle se tient à la veille de la restructuration des Institutions de la CEDEAO.

6. Il a ensuite adressé ses vives félicitations à Son Excellence Mamadou Tandja, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour son immense contribution à ce processus dont l'objectif ultime est la réalisation d'un espace sans frontières, dans notre sous région, caractérisé par la libre circulation des personnes et des biens, l'union monétaire et la réduction de la pauvreté dans un esprit de solidarité et de partage, en vue d'atteindre les O.M.D. Le Ministre a terminé son propos en souhaitant de fructueux résultats aux travaux de la présente session du Conseil des Ministres.

7. Dans son allocution, le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, Dr Mohamed Ibn CHAMBAS, a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé en leur nom sa profonde reconnaissance à Son Excellence Blaise Compaoré, Président du Faso, pour les excellents moyens qui ont été mis à leur disposition pour assurer le succès de ces réunions statutaires de fin d'année. Il a également rendu hommage à Son Excellence Mamadou Tandja, Président en exercice de la Conférence de la CEDEAO pour son énorme contribution au processus d'intégration de l'Afrique de l'Ouest. Il a enfin exprimé sa profonde reconnaissance à la Présidente du Conseil, Mme Aïchatou MINDAOUDOU, pour l'importante contribution qu'elle a apportée à la gestion des affaires de la Communauté.

8. Le Secrétaire Exécutif a noté que le rang actuel qu'occupent les Etats Membres de la CEDEAO dans le classement de l'indice de développement humain du PNUD est un véritable défi qu'il est impérieux de relever.

9. Dans son discours d'ouverture, Mme Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du Niger et Présidente en exercice du Conseil, a souhaité la bienvenue à tous les participants et adressé au nom du Conseil ses remerciements aux autorités, au Gouvernement ainsi qu'au peuple du Faso pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé. Elle a noté que la 57^{ème} session du Conseil des Ministres est historique pour la Communauté en raison des questions importantes inscrites à son ordre du jour.

10. Elle a exhorté ses collègues sur la nécessité de doter les Institutions de la Communauté de budgets conséquents en vue de leur permettre de jouer pleinement le rôle qui leur est dévolu. Elle a ensuite souhaité une bonne et heureuse nouvelle année à tous les participants, plein succès aux travaux et déclaré ouverte, la cinquante-septième session du Conseil des ministres de la CEDEAO. Une copie des textes originaux des discours est jointe en annexe au présent rapport.

III. ELECTION DU BUREAU

11. Le bureau suivant a été élu :
- a. Président - République du Niger

- b. Rapporteurs - Burkina Faso
- République du Liberia

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

12. Après amendements, l'ordre du jour a été adopté comme suit :

1. Cérémonie d'ouverture

- Discours de bienvenue du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, chargé de la Coopération Régionale du Burkina Faso
- Discours du Secrétaire Exécutif
- Discours de la Présidente du Conseil des Ministres
- Election du bureau
- Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

2. Examen des questions découlant du rapport de la cinquante sixième session ordinaire du Conseil des Ministres

3. Examen du Rapport annuel 2006 de la CEDEAO;

4. Examen du rapport du Comité d'Audit

- Contrôleur Financier
- Commissaires aux comptes
- Questions connexes

5. Examen du rapport de la réunion du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la performance des fonctionnaires statutaires ;

6. Examen du rapport de la première réunion du Comité d'Experts en matière juridique et judiciaire sur l'amendement des dispositions du Traité Révisé relatives a la BIDC ;

7. Examen du rapport de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, des Statistiques, de la Monnaie et des Paiements (questions statistiques) ;

8. Examen du rapport de la trente-sixième Commission de l'Administration et des Finances ;

9. Examen du rapport sur les paroles de l'hymne de la CEDEAO ;

10. Examen du rapport des Ministres des Télécommunications de la CEDEAO ;

11. Examen du mémorandum sur la mise en place d'un mécanisme sous-régional pour la prévention et la lutte contre la grippe aviaire en Afrique de l'Ouest ;
12. Examen du Plan d'Action Stratégique du GIABA 2007 – 2009
13. Mémoranda pour information uniquement :
 - (i) Mémorandum sur l'état de mise en œuvre de la Politique Agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) en 2006 et les perspectives pour 2007 ;
 - (ii) Politique et Mécanisme de réduction des risques de catastrophes en Afrique de l'Ouest;
 - (iii) Etat de mise en application du Protocole sur la libre circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement des ressortissants de la Communauté :
 - Rapport de la mission de sensibilisation à la libre circulation des personnes
 - Communication de S. E. l'Ambassadeur Aguibou Silamakan DIARRAH
 - (iv) Etat de mise en œuvre des tâches assignées au Secrétariat Exécutif ;
 - (v) Etat de ratification du Traité, des Protocoles et des Conventions de la CEDEAO ;
 - (vi) Rapport du Forum des Organisations de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest ;
 - (vii) Rapport sur l'état d'avancement des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Européenne ;
14. Examen du projet d'ordre du jour du trente unième Sommet Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement
15. Divers
16. Adoption du rapport
17. Séance de clôture

V. RESULTATS DES TRAVAUX

Point 2 : Examen des questions découlant du rapport de la cinquante-sixième session ordinaire du Conseil des Ministres

13. Le Conseil des Ministres a évoqué les erreurs constatées dans le rapport adopté de sa cinquante-sixième session ordinaire tenue à Abuja en juin 2006,

notamment dans la structure organisationnelle des Institutions de la Communauté. Le Conseil a également discuté de l'attribution des postes de commissaire.

14. S'agissant de la structure organisationnelle des institutions, le Conseil a approuvé la création d'un Comité ad hoc regroupant la Commission de la CEDEAO et cinq Etats membres afin de corriger les erreurs constatées dans les organigrammes de certaines institutions de la CEDEAO. Ces Etats membres sont le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Niger et le Nigeria. Le Comité a présenté son rapport au Conseil. Le rapport du Comité fait partie intégrante du présent rapport du Conseil des Ministres. Le Conseil a décidé que la structure organisationnelle contenue dans le rapport du Comité ad-hoc constitue la structure unique et définitive de la Commission de la CEDEAO. Le Conseil a en outre instruit le Secrétariat Exécutif de prendre toutes les dispositions en conséquence.

Point 3 : Examen du Rapport annuel 2006 de la CEDEAO

15. Dans ledit rapport, le Secrétaire Exécutif a relevé que le PIB réel de la région CEDEAO a atteint un montant estimé à 98 milliards \$EU et devrait, selon les projections, dépasser la barre des 100 milliards \$EU en 2006. Toutefois, le choc sévère subi par la plupart des Etats membres de la CEDEAO du fait des prix élevés du pétrole ainsi que le ralentissement de la croissance agricole, ont fait que l'économie régionale n'a pu progresser avec la même vigueur ; le taux de croissance a même baissé, passant de 5,7% en 2005 à 3,8% en 2006. Le taux de croissance régional a progressé à un rythme plus faible que celui du reste du continent ou de la moyenne mondiale.

16. La performance économique réalisée en 2006 aurait pu être encore moins satisfaisante, n'eussent été des facteurs tels que la hausse des prix de la plupart des ressources naturelles produites par la région, l'amélioration de la discipline macroéconomique dans les Etats membres, le meilleur respect des principes de la bonne gouvernance dans la région ainsi que l'effacement de la dette dans le cadre de l'Initiative pour les PPTE.

17. Afin de trouver des solutions appropriées aux défis de développement de la région, le Secrétaire Exécutif a exhorté les Etats membres à persévérer sur la voie de la stabilité macroéconomique, ainsi qu'à s'appliquer à réduire l'intervention de l'Etat dans le secteur productif de l'économie, promouvoir l'activité et les investissements du secteur privé, accroître les dépenses destinées à réduire la pauvreté et atténuer la vulnérabilité aux chocs exogènes.

18. Dans cette perspective, il a notamment engagé les pays à intensifier leurs efforts en vue de développer les infrastructures, poursuivre les réformes institutionnelles, consolider le processus de paix en cours dans la région et continuer de tout mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le Secrétaire Exécutif a souligné également que l'entreprise de développement est une responsabilité relevant au premier chef de la

Communauté et de ses Etats membres. A cet égard, il revient à chaque Etat membre de traduire cette approche régionale du développement en acte concret, en l'incorporant dans un cadre de politique nationale approprié.

19. Le phénomène des migrations des ressortissants ouest africains en direction notamment des pays développés de l'Europe de l'Ouest et de l'Amérique du Nord, constitue l'un des défis au développement ayant fait l'objet d'une analyse dans le rapport. A ce propos, le Secrétaire Exécutif a déclaré que la recherche légitime de meilleures conditions de vie prend un caractère d'urgence lorsque l'environnement domestique devient de plus en plus hostile, avec une hausse du chômage, une plus grande pauvreté ainsi que d'autres facteurs d'insécurité humaine, tous ces éléments jouant un rôle d'aiguillon pour les candidats à l'émigration. Telles sont les raisons justifiant la nécessité d'élaborer une politique de la CEDEAO en matière de migrations.

20. Le Conseil a félicité le Secrétaire Exécutif pour la qualité de son rapport et le brio avec lequel il l'a présenté.

21. Le Conseil a longuement débattu des diverses questions évoquées dans le Rapport Annuel. Au terme des discussions, il a fait les recommandations suivantes :

- Le Secrétariat Exécutif doit mettre à jour les informations en tenant dûment compte des observations faites au cours des débats. Le Conseil a exhorté le Secrétariat Exécutif à poursuivre le développement d'une base de données fiable comme source de référence des statistiques communautaires.
- Les migrations sont devenues un problème régional majeur et il importe d'adopter une position communautaire appropriée. Le Secrétaire Exécutif a été chargé d'inviter le Comité interne mis en place à accélérer la formulation d'une position et d'une politique régionale de la CEDEAO. A cet égard, le Conseil a recommandé la création, au Secrétariat Exécutif, d'un point focal sur les migrations.
- Le Conseil a invité le Secrétariat à soumettre régulièrement des memoranda aux sessions du Conseil sur l'état de mise en œuvre du NEPAD en Afrique de l'Ouest et sur les négociations de l'Accord de Partenariat Economique (APE). Ces memoranda doivent clairement indiquer les questions en suspens qui nécessitent des directives ou des orientations de la part du Conseil ;
- Le Conseil, en reconnaissance de l'importance du Mécanisme Africain de Revue par les Pairs de l'Union Africaine, a invité le Secrétariat Exécutif à réfléchir sur les modalités visant à promouvoir l'adhésion au MARP par les Etats membres et à renforcer la bonne gouvernance dans la région.

22. Le Conseil a pris acte du Rapport Annuel.

Point 4 : Examen du rapport du Comité d'Audit

23. Le Président du Comité d'Audit, Son Excellence Alhaji Mohammed DARAMY, Ministre du Développement et de la Planification Economique de Sierra Leone a présenté au Conseil le rapport couvrant les activités entreprises au titre de l'année 2006. Durant cette période, le Comité a tenu cinq réunions et en a fixé une pour les 20 et 21 décembre 2006. Ledit rapport fait le point sur les questions examinées et les conclusions arrêtées à l'issue des réunions.

24. Entre autres points examinés figurent notamment le rapport final du Contrôleur Financier au titre de l'exercice 2005, le rapport du Commissaire aux Comptes relatif aux états financiers du Secrétariat Exécutif pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, le rapport du Commissaire aux Comptes portant sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que les plans d'action élaborés par les Institutions en vue de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux Comptes et du Contrôleur Financier. Le Code de Déontologie des Auditeurs internes des Institutions de la CEDEAO et la Charte de l'Audit interne ont également fait l'objet d'un examen.

25. Le rapport souligne notamment qu'au cours de l'année, l'attention du Comité avait été attirée sur l'existence d'un compte ouvert dans les livres de la Standard Chartered Bank Ghana Limited à Accra, au nom de la défunte West African Health Community, lequel compte était géré par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS). D'autre part, le Comité a été informé des difficultés financières que traverse la Cour de Justice de la Communauté en raison de certains engagements effectués sans tenir compte des soldes dégagés par le compte, ce qui a été à l'origine d'importants découverts, d'obligations non honorées ainsi que de factures impayées.

26. Le Comité a informé le Conseil qu'il a recommandé le recrutement d'un Consultant devant mener des investigations visant à identifier et évaluer le total de l'actif et du passif hérités par l'OOAS de ses prédécesseurs, y compris le compte bancaire cité plus haut. Il s'est engagé à tenir le Conseil informé des conclusions de l'étude réalisée par le Consultant. S'agissant de la situation financière de la Cour, le Comité a assuré suivre de près la situation, avec l'assistance du Contrôleur Financier, et exprimé sa profonde gratitude au Secrétaire Exécutif pour l'intérêt manifesté pour cette question et le soutien apporté dans ce cadre.

27. Sur un autre plan, le Comité a fait part des efforts entrepris afin d'assurer la réorganisation des services du Contrôleur Financier et des départements de l'Audit des Institutions de la CEDEAO. Il a proposé à cet effet une nouvelle structure organisationnelle au Conseil. Celle-ci vise à séparer la fonction de contrôle financier de celle de l'audit interne, de sorte à assurer l'indépendance et l'objectivité de ce dernier. En outre, la nouvelle structure prévoit la création d'un poste d'Auditeur Interne en Chef pour l'ensemble des Institutions de la Communauté duquel relèvera la fonction de l'audit interne tandis que la fonction de contrôle financier restera dévolue au Contrôleur Financier.

28. Le Comité a noté une amélioration notable de la gestion financière des Institutions de la CEDEAO, suite à la mise en œuvre des recommandations faites par le Commissaire aux Comptes et le Contrôleur Financier, et exhorté les Institutions à continuer de mener leurs opérations de la manière la plus efficiente et économique. Enfin, le Comité a soumis huit (8) documents et questions diverses au Conseil pour examen et approbation.

29. A l'issue des débats, le Conseil des Ministres a fait les observations et recommandations suivantes :

- a) Il a adopté les rapports finaux des troisième, quatrième, cinquième et sixième réunion du Comité d'Audit des Institutions de la CEDEAO ;
- b) Il a adopté les états financiers audités et le rapport des Commissaires aux Comptes y relatif au titre de l'exercice 2004 ;
- c) Il a adopté les états financiers audités de la Cour de Justice de la Communauté et le rapport des Commissaires aux Comptes y relatif au titre de l'exercice 2004 ;
- d) Il a approuvé le Code de Déontologie des Auditeurs Internes des Institutions de la CEDEAO ;
- e) Il a approuvé la Charte de l'Audit Interne des Institutions de la CEDEAO ;
- f) Il a adopté le Rapport final du Contrôleur Financier pour l'exercice 2005 ;
- g) Il a en outre approuvé la réorganisation et la nouvelle structure organisationnelle des Bureaux du Contrôleur Financier et de l'Audit Interne ainsi que les descriptions des postes respectifs du Contrôleur Financier et du Chef de l'Audit Interne.
- h) Il a enfin donné mandat au Département juridique de la CEDEAO pour qu'il travaille étroitement avec le Contrôleur Financier et le Comité d'Audit des Institutions de la CEDEAO en vue d'amender, en cas de nécessité, le Règlement Financier et le Manuel de Procédures comptables ou, tout autre document pour donner effet à la structure réaménagée tel qu'indiqué au point (g) ci-dessus.

Point 5 : Examen du rapport de la réunion du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la performance des fonctionnaires statutaires

30. La Ministre déléguée chargée de l'intégration de la République du Ghana, présidente du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la performance des fonctionnaires statutaires, a présenté les résultats des travaux dudit comité. Elle a rappelé la décision relative à l'attribution des postes de Commissaires

aux Etats membres et fait observer que trois (3) candidats ressortissants des pays auxquels les postes ont été attribués, ont été interviewés pour chacun de ces postes. La Ministre déléguée du Ghana a indiqué que le Sénégal n'a envoyé aucun candidat aux interviews.

31. La délégation sénégalaise a exprimé les plus hautes réserves sur la procédure et les critères de répartition des postes des Commissaires aux Etats membres.

32. Elle a également estimé que les autorités sénégalaises n'ont jamais été associées à une quelconque consultation à ce sujet.

33. Suite aux observations et à la réserve de la délégation sénégalaise, la Présidente du Conseil et le Secrétaire Exécutif ont expliqué que le Président en exercice de la CEDEAO a effectivement initié des consultations avec ses pairs avant de procéder à la répartition des postes des commissaires entre les Etats membres concernés.

34. La Présidente du Comité ministériel ad hoc a informé le Conseil de la procédure des interviews et de la méthode de la notation, puis a présenté comme suit, les résultats des interviews.

- Vice-Président (Burkina Faso)

Candidat	Moyenne	Rang
M. Jean de Dieu Somda	96,50	1 ^{er}
M. Prosper Vokouma	92,25	2 ^{ème}
M. Souleymane Zeba	91,25	3 ^{ème}

- Commissaire chargé de l'Administration et des Finances (Nigeria)

Candidat	Moyenne	Rang
Dr. (Mme) Adaoha C. Okwuosa	85,25	1 ^{ère}
Mme Forentina Adenike Ukonga	84,50	2 ^{ème}
M. Mohammed Ali Sheriff	75,25	3 ^{ème}

- Commissaire chargé du Commerce, des Douanes, de l'Industrie, des Mines et de la Libre Circulation des Personnes et des Biens (Sierra Léone)

Candidat	Moyenne	Rang
M. Mohammed Daramy	95,75	1 ^{er}
M. Benson Musa Lahai	76,00	2 ^{ème}
M. Franklyn Pabai	71,75	3 ^{ème}

- Commissaire chargé de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en Eau (Niger)

Candidat	Moyenne	Rang
M. Ousseini Salifou	95,75	1 ^{er}
M. Abdou Dan Foussan Chaïbou	95,00	2 ^{ème}
M. Sani Mahazou	87,50	3 ^{ème}

- Commissaire chargé des Infrastructures (Togo)

Candidat	Moyenne	Rang
M. Comla Kadje	98,25	1 ^{er}
M. Célestin Ekpaoh Talaki	92,25	2 ^{ème}
M. Bandifoh Ouro-Akondo	79,75	3 ^{ème}

- Commissaire chargé des Politiques macro-économiques (Côte d'Ivoire)

Candidat	Moyenne	Rang
M. Lambert N'galadjo Bamba	94,00	1 ^{er}
M. Lansina Bakary	93,20	2 ^{ème}
Prof. Pierre Roche Seka	84,60	3 ^{ème}

35. Après examen du rapport du Comité, le Conseil a approuvé ~~la~~ nomination des candidats classés premiers à l'issue des interviews. Le Sénégal a fait constater que cette proposition ne prenait pas en compte la composante genre. Au cas où le candidat classé premier ne serait pas disponible, la Commission devra recruter celui arrivé en seconde position.

Point 6 : Examen du rapport de la première réunion du Comité d'Experts en matière juridique et judiciaire sur l'amendement des dispositions du Traité Révisé relatives à la BIDD

36. Le rapport de la première réunion du Comité d'Experts en matière juridique et judiciaire sur l'amendement des dispositions du Traité Révisé relatives à la BIDD a été présenté au Conseil par M. Souleymane HAMA KANSAYE, Président du Comité.

37. Il ressort de la présentation que le Comité s'est réuni pour exécuter les directives données par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa session tenue à Abuja le 14 juin 2006 et relatives aux amendements à apporter au Traité Révisé de la CEDEAO suite à la réorganisation de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO.

38. A l'issue de ses travaux le Comité d'Experts en matière juridique et judiciaire a élaboré un projet d'acte additionnel portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité Révisé. Ce projet a été approuvé après amendements, par le Conseil d'Administration et par le Conseil des Gouverneurs de la BIDD.

39. A l'issue des débats sur la question, le Conseil des Ministres a proposé de recommander à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'Acte additionnel portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité Révisé tel que proposé par le Conseil d'Administration et le Conseil des Gouverneurs.

Point 7 : Examen du rapport de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, des Statistiques, de la Monnaie et des Paiements (questions statistiques)

40. En présentant le rapport de la Commission, le Secrétariat de la CEDEAO a indiqué que la réunion a été axée sur le renforcement des capacités de la CEDEAO et de ses Etats membres en vue de produire régulièrement des données fiables dans certains domaines qui n'ont jusque là pas été bien couverts, comme les statistiques sur l'énergie, l'environnement et la pauvreté. La Commission a souligné la nécessité de créer un système régional de coordination et d'harmonisation dans le cadre du renforcement des capacités requises pour la production et la diffusion des données. A cet effet, la Commission a recommandé au Conseil des Ministres l'adoption d'un cadre régional stratégique sur l'énergie et les statistiques environnementales qui prévoit également la création d'un comité régional sur l'énergie et les statistiques environnementales.

41. La Commission a rappelé l'initiative du Secrétariat de la CEDEAO relative à la publication d'un profil de pauvreté de la CEDEAO. Il a été convenu que cette initiative débouche sur la création d'un mécanisme régional de diffusion et d'harmonisation des statistiques sur la pauvreté et des indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). En conséquence la Commission a proposé la mise en place d'une base de données adéquate et d'un comité régional des statistiques sur la pauvreté.

42. Le Conseil a salué l'initiative du Secrétariat visant à mettre en place un système régional de production de statistiques dans les domaines importants de l'environnement, de l'énergie et de la réduction de la pauvreté.

43. Le Conseil a adopté le rapport de la Commission et approuvé la création de comités régionaux sur la réduction de la pauvreté, l'énergie et l'environnement. Les cadres stratégiques des statistiques sur l'énergie et l'environnement ont été adoptés.

Point 8 : Examen du rapport de la trente-sixième Commission de l'Administration et des Finances

44. Le rapport de la 36^{ème} réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, présenté par son Président, M. Aougui NIANDOU, Directeur de l'Intégration et de l'Union Africaine au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'Intégration Africaine de la République du Niger, a porté sur les points ci-après :

- Adoption d'un montant forfaitaire à verser à titre d'indemnité journalière de subsistance aux Eminentes personnalités effectuant des missions officielles pour le compte des institutions de la Communauté ;
- Grille salariale et autres avantages attachés au nouveau poste D2;
- Monétisation des avantages des fonctionnaires statutaires et paiement d'une indemnité de logement compensatoire aux professionnels ;
- Dotation budgétaire destinée à couvrir les opérations du Dépôt de la Logistique de la CEDEAO pour les Opérations de Soutien à la Paix (PSO) et de la Structure d'Appui administratif à Freetown, en Sierra Leone ;
- Représentation permanente de la CEDEAO dans les Etats membres ;
- Structure organisationnelle des Institutions de la Communauté ;
- Etat de mise en œuvre du Protocole sur le Prélèvement Communautaire ;
- Rapport intérimaire 2006 du Contrôleur Financier ;
- Projets de budget 2007 des Institutions de la Communauté ;
- Indemnité mensuelle pour le service d'appui au Président du Parlement ;
- Présentation de la délégation du Nigeria demandant au Secrétariat Exécutif de se conformer à la décision de la Cour de Justice en ce qui concerne l'appel interjeté par l'ancienne Directrice de l'Administration du Secrétariat Exécutif.

45. A la suite des délibérations, le Conseil a adopté le rapport de la Commission, avec les observations et recommandations suivantes :

- i) Le Conseil a approuvé l'octroi de billets d'avion en première classe aux Eminentes personnalités (anciens Chefs d'Etat et anciens Premiers Ministres) qui effectuent des missions pour le compte de la Communauté. Il a en outre convenu qu'il leur soit versé une indemnité journalière de subsistance de sept cent dollars (\$700), ainsi que mille dollars (\$1.000) de frais de représentation pour chaque mission, quel que soit le lieu où celle-ci s'effectue.
- ii) Pour toutes les autres Eminentes Personnalités, le Conseil a décidé de reconduire le taux actuellement pratiqué par le Secrétariat Exécutif notamment celui de cinq cent dollars EU (\$US500).
- (iii) Le Conseil a approuvé la création d'une grille salariale destinée au personnel professionnel de rang D2 où seront placés au départ le Secrétaire général du Parlement et le Greffier en chef de la Cour de Justice

de la Communauté. Cette grille salariale affectée au poste D2 est indiquée dans le tableau ci-dessous, en Unités de Compte (UC).

Echelons										
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
D2	38814	39808	40803	41798	42801	43871	44964	46077	47137	48222

- (iv) Le Conseil a également approuvé, au titre des avantages spéciaux attachés au poste D2, un véhicule officiel et un chauffeur ainsi qu'un plafond de cent soixante dix dollars EU (\$US170) pour le téléphone par mois.
- (v) S'agissant de la proposition de monétisation des privilèges spéciaux accordés aux fonctionnaires statutaires, à l'exclusion du transport, la délégation du Nigeria a expliqué au Conseil que son pays ne souhaiterait pas prendre en plus des charges auxquelles elle a consenti et dont elle s'acquitte déjà, de nouvelles autres qui résultent de la transformation du Secrétariat en Commission.

Le Conseil a estimé que ce point de vue pose le problème du respect des accords de siège et suggéré une réflexion sur la formule du transfert de certaines institutions vers d'autres Etats membres afin d'alléger les charges du Nigeria.

La délégation du Sénégal a informé le Conseil de ce que son pays est disposé à accueillir le siège de la Cour de Justice de la Communauté à l'instar de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne le Parlement de la Communauté.

La délégation du Nigeria a indiqué qu'elle n'a pas reçu mandat d'accepter le transfert de sièges des institutions du Nigeria vers d'autres Etats membres.

Le Conseil a saisi l'occasion pour réitérer sa gratitude à la République Fédérale du Nigeria pour les importants efforts qu'elle ne cesse de consentir en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions de la Communauté.

- (vi) D'autre part, le Conseil des Ministres a approuvé, pour l'indemnité compensatoire de logements, au profit des Professionnels ne bénéficiant pas de logement, prévue par l'Article 32 alinéa 1 du Statut du Personnel, les taux annuels ci-dessous, dans les différentes localités abritant les Institutions de la Communauté :

Abuja

Professionnels	-	1.700.000 N (9.194 UC)
Directeurs	-	2.500.000 N (13.520 UC)

Cotonou, Lomé, Ouagadougou et Bobo Dioulasso

Professionnels	-	3.600.000 FCFA (4.436 UC)
Directeurs	-	5.500.000 FCFA (6.971 UC)

Dakar

Professionnels	-	6.000.000 FCFA (7.605 UC)
Directeurs	-	8.000.000 FCFA (10.140 UC)

Banjul

Professionnels	-	7.000 \$EU (4.869 UC)
Directeurs	-	9.000 \$EU (6.261 UC)

- (vii) Le Conseil a approuvé, en faveur du Dépôt de la Logistique CEDEAO pour les Opérations de Soutien à la Paix (PSO) et de la Structure d'Appui administratif à Freetown, Sierra Leone, une dotation budgétaire de 1.131.900 \$EU devant être financé par le Fonds pour la Paix ;
- (viii) S'agissant des cinq représentations permanentes de la CEDEAO dans les Etats membres, le Conseil a recommandé que leur mise en place soit différée et qu'en attendant, des efforts soient entrepris pour consolider les cellules nationales ;
- (ix) Dans le but de faciliter la mise en œuvre du Protocole sur le Prélèvement Communautaire par tous les Etats membres, le Conseil a marqué son accord pour la mise sur pied d'un Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire qui sera assisté par un sous-comité, pour superviser la collecte et les décaissements des produits du prélèvement. Outre le Vice Président de la Commission de la CEDEAO qui en assure la présidence, les autres membres du Comité sont les Chefs des Institutions de la Communauté, le Commissaire chargé de l'Administration et des Finances, celui chargé du Commerce et des Douanes ainsi que le Contrôleur Financier.
- (x) Le Conseil a pris note des observations et recommandations faites par la Commission de l'Administration et des Finances sur le Rapport intérimaire 2006 du Contrôleur Financier.
- (xi) Le Conseil a noté que le mémorandum des représentants du personnel est très critique vis-à-vis de l'ancienne Directrice de l'Administration. Le Conseil a également noté les préoccupations exprimées par le Nigeria sur les délais accusés par le Secrétariat Exécutif dans la mise en œuvre de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO sur le licenciement de l'ancienne Directrice de l'Administration, Madame T. Lijadu-Oyemade. Il a invité le Nigeria à examiner sans passion, cette question et à prendre une

décision à l'issue de la présente réunion, étant donné que cette affaire traîne depuis trois ans.

Le Secrétariat Exécutif a informé dans le détail la réunion, sur le problème et sur toutes les concessions qui ont déjà été faites pour donner un visage humain à cette affaire sur la base d'une intervention du Conseil, au terme de laquelle son licenciement sans droits a été commué en une mise à la retraite, avant que l'intéressée elle-même, ne saisisse la Cour.

Le Conseil a condamné la politisation de ce problème et donné des instructions pour qu'il soit immédiatement mis un terme à cette affaire. Il a instruit le Secrétariat Exécutif de mettre fin aux fonctions de l'ancienne Directrice de l'Administration et de lui verser les indemnités qui lui sont dues. Le Conseil a convenu que le Nigeria soit à titre exceptionnel, autorisé à remplacer l'ancienne Directrice de l'Administration par un ressortissant nigérian.

(xii) En lieu et place de personnel d'appui demandé par le Parlement pour son Président, le Conseil a approuvé une indemnité mensuelle de deux mille dollars EU (\$US2.000) pour les services d'appui au Président du Parlement.

(xiii) Le Conseil a approuvé les budgets des Institutions de la Communauté pour l'exercice 2007 recommandés par la Commission de l'Administration et des Finances et dont le montant total s'élève à 95.119.188 UC. La source du financement des budgets et les affectations se présentent ainsi qu'il suit:

Source de financement (Recettes)

Prélèvement communautaire	79.715.449 UC
Fonds de Réserve	3.100.000 UC
Arriérés de Contributions	2.453.271 UC
Financements extérieurs	9.227.054 UC
Revenus divers	623.414 UC

	95.119.188 UC

Affectations aux Institutions (Dépenses)

Commission de la CEDEAO	70.077.376 UC
Parlement de la CEDEAO	7.817.037 UC
Cour de Justice de la Communauté	6.294.775 UC
Organisation Ouest Africaine de la Santé	7.531.328 UC
GIABA	3.398.672 UC

	95.119.188 UC

- (xiv) Le Conseil a également invité les Institutions de la Communauté à lui faire régulièrement le point d'exécution de leur budget. Les Institutions feront au Conseil une présentation comparative des lignes de crédit pour permettre aux Ministres de suivre leur évolution.
- (xv) Le Conseil a enfin invité les Institutions à faire attention à la maîtrise des charges par rapport aux anomalies révélées par l'audit.

Point 9 : Examen du rapport sur les paroles de l'hymne de la CEDEAO

46. Le Conseil des Ministres a examiné le mémorandum relatif aux paroles de l'hymne de la CEDEAO. Le mémorandum a fait état des conclusions de la réunion des experts qui ont proposé deux textes en français et en anglais comme hymne de la CEDEAO. Les deux textes ont été entendus sur CD par le Conseil. Après l'audition de la version chantée des hymnes dans les deux langues, le Conseil a recommandé à la Conférence leur adoption comme hymne de la CEDEAO.

47. Les Ministres ont également recommandé que ces deux textes soient harmonisés et servent de base à une adaptation en langue portugaise.

48. Le Conseil a félicité l'équipe qui a travaillé sur cette musique et sur les textes et lui a exprimé sa reconnaissance.

Point 10 : Examen du rapport des Ministres des Télécommunications de la CEDEAO

49. Dans sa présentation, le Secrétariat Exécutif a indiqué que les ministres des Télécommunications et des Technologies de l'Information se sont réunis en mai 2006 à Abuja pour examiner les différentes propositions faites en 2005 par une Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique de l'ouest. L'objectif était d'adopter une politique régionale et un cadre de régulation. L'harmonisation des politiques nationales permettra d'encourager la création d'un marché homogène des télécommunications qui satisfera les besoins des utilisateurs, créera les conditions adéquates permettant aux opérateurs de fournir des services transfrontaliers ou globaux, veillera à un accès et à une connectivité accrus, facilitera l'utilisation efficace des ressources et stimulera le développement des capacités humaines et institutionnelles.

50. En conséquence, les ministres ont proposé que la Communauté adopte une politique régionale de télécommunications et un cadre de régulation qui couvre des aspects spécifiques du secteur tels que l'interconnexion par rapport aux réseaux du secteur des NTIC et des services, le régime des licences, la gestion du plan de numérotation du spectre des fréquences radio, l'accès/le service universel.

51. Ces nouveaux instruments régionaux visent à créer l'environnement propice au renforcement de la concurrence et à attirer davantage d'investissements pour un développement accéléré et harmonieux du secteur.

52. A l'issue des débats qui ont suivi la présentation, le Conseil des Ministres a entériné les propositions des Ministres des Télécommunications et convenu de soumettre à l'adoption de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement le projet de Politique Régionale de télécommunications et le cadre de régulation qui couvre des aspects spécifiques du secteur tels que l'interconnexion par rapport aux réseaux du secteur des NTIC et des services, le régime des licences, la gestion du plan de numérotation du spectre des fréquences radio.

Point 11 : Examen du mémorandum sur la mise en place d'un mécanisme sous-régional pour la prévention et la lutte contre la grippe aviaire en Afrique de l'Ouest

53. Il a été procédé, dans cette présentation faite par le Secrétariat Exécutif, à un rappel de la menace que constitue pour les êtres humains et pour l'industrie avicole, l'épidémie mondiale de grippe aviaire qui a frappé quatre Etats membres. Dans ce cadre, des actions au plus haut niveau avaient été entreprises à l'échelle régionale afin de contrôler et de prévenir la propagation de la maladie ainsi que sa transmission à l'homme. C'est ainsi qu'une réunion ministérielle s'était tenue en février 2006 à Dakar, à la requête du Président Abdoulaye Wade, et qu'en juin avait été organisée à Abuja une réunion regroupant les Ministres de la CEDEAO en charge de l'Elevage, de la Santé et de l'Intégration régionale.

54. Les différentes rencontres et concertations au niveau régional ont permis une meilleure compréhension de la situation ainsi qu'un accord sur des stratégies destinées à lutter contre le phénomène tant au niveau national que régional. Les Ministres de la CEDEAO ont proposé la création d'un mécanisme régional approprié pour la coordination des actions, la prévention et le contrôle de la grippe aviaire. En rapport avec cette approche régionale, ils ont entériné un plan stratégique régional et un calendrier de mise en œuvre. Ils ont également proposé la mise en place d'un Fonds Régional d'Urgence qui sera géré par la Banque Africaine de Développement (BAD). Il ressort du mémorandum de la CEDEAO qu'une réponse positive a été reçue de la BAD et que la délégation ministérielle de la CEDEAO qui s'est rendue au siège de cette institution à Tunis, a reçu l'assurance qu'un guichet spécial pourrait être ouvert au profit de la CEDEAO dans le cadre d'une facilité disponible à la BAD, afin d'assurer un accès rapide aux ressources requises pour la mise en service du mécanisme régional envisagé.

55. A l'issue des discussions, le Conseil des Ministres a adopté le mécanisme, approuvé la domiciliation du Fonds d'urgence à la BAD et encouragé le Secrétariat à prendre toutes initiatives permettant de prévenir et de lutter contre la grippe aviaire dans les Etats membres de la CEDEAO.

Point 12 : Examen du Plan d'Action Stratégique du GIABA 2007 – 2009

56. Le Plan d'Action Stratégique du GIABA a été présenté par Dr Abdulahi Shehu, Secrétaire Administratif du GIABA au nom du Président de la Sixième réunion de la Commission Technique tenue à Niamey les 20 et 21 novembre 2006.

57. Le Plan d'Action Stratégique présenté est composé d'objectifs spécifiques. Il a été réalisé dans un format de cadre logique indiquant les autorités responsables de la réalisation des activités, un chronogramme précis de réalisation ainsi que les indicateurs de performance. Il a été réalisé en vue d'identifier les problèmes non résolus par le premier plan stratégique approuvé par le Conseil des Ministres pour la période 2005 – 2006 ainsi que les questions émergentes afin de leur trouver les solutions les plus adéquates.

58. A l'issue des débats, le Conseil des Ministres a convenu d'approuver le projet de Plan d'Action Stratégique du GIABA pour la période 2007 – 2009.

Point 13 : Examen des Memoranda pour information du Conseil des Ministres

(i) **Mémorandum sur l'état de mise en œuvre de la Politique Agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) en 2006 et des perspectives pour 2007**

59. Le Secrétariat Exécutif a présenté le mémorandum qui rend compte de l'ensemble des mesures prises depuis l'adoption en janvier 2005 à Accra, de la Politique Agricole Commune (ECOWAP) par la Conférence. Le mémorandum a rappelé les trois objectifs de la CEDEAO à savoir l'amélioration de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, le développement et l'intégration de la production et la commercialisation des produits agricoles et l'intégration effective du secteur agricole de l'Afrique de l'Ouest au marché international. Il a été noté que les efforts de la CEDEAO ont été complétés en 2005 par la formulation et l'adoption d'un plan d'action pour assurer la mise en œuvre de ECOWAP et du PDDAA/NEPAD (programme général de développement agricole de l'Afrique). Des politiques sous sectorielles complémentaires ont également été adoptées dans les domaines de la pêche et la forêt.

60. Le Secrétariat Exécutif a indiqué que les activités 2006 ont essentiellement consisté en la mise en œuvre du plan d'action ECOWAP/PDDAA et des politiques des sous secteurs de la pêche et de la forêt. Ces activités sont comme suit :

- La formulation et le lancement des programmes d'investissement pour la mise en œuvre de ECOWAP et du PDDAA/NEPAD au niveau national et régional.
- L'intégration des principes directeurs de ECOWAP dans les différents processus de négociation TEC/APE/OMC

- L'initiation des principales mesures de mise en œuvre de ECOWAP et du PDDAA/NEPAD telles que :
 - Le développement des zones libérées de l'onchocercose,
 - Le développement de la biotechnologie et de la bio-sûreté dans l'espace CEDEAO,
 - La prévention et la lutte contre la grippe aviaire,
 - La promotion de l'utilisation des engrais,
 - La promotion de la sécurité alimentaire durable,
 - L'identification des produits sensibles dans le cadre du processus de négociation commercial (TEC/APE/OMC).
- Etablissement de la coopération technique et financière avec les partenaires

61. Le Conseil a pris acte de ces informations.

(ii) **Politique et Mécanisme de la CEDEAO pour la réduction des risques de catastrophes en Afrique de l'Ouest**

62. La politique de réduction des risques de catastrophe de la CEDEAO s'inscrit dans le cadre de la mise en application de la Décision prise par le Conseil lors de sa 51^{ème} session tenue en décembre 2003 à Accra.

63. Le Secrétariat de la CEDEAO, avec l'appui de l'UNISDR, a organisé des réunions d'experts pour formuler une politique qui vise :

- Un plaidoyer et une sensibilisation à la réduction des risques de catastrophe ;
- L'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques, plans et programmes de développement ;
- Le développement et le renforcement des institutions, des mécanismes et des capacités à résister aux risques
- L'incorporation des approches à la réduction des risques dans les préparatifs d'urgence, de réhabilitation et de redressement ;
- Le renforcement de la contribution de la réduction des catastrophes à la paix et à la sécurité dans la sous région.

64. La politique est axée sur la réduction des risques de catastrophes à travers des interventions de développement en considérant la réduction des risques comme un problème de développement. Les recommandations couvrent ainsi des actions de développement durable visant à renforcer les capacités de la sous région à gérer les risques.

65. Le Conseil a pris acte de ce rapport.

(iii) **Etat de mise en application du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement des ressortissants de la Communauté**

Rapport de la mission de sensibilisation à la libre circulation des personnes

66. Le Secrétariat Exécutif a présenté un mémorandum sur l'état de mise en œuvre du protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement. Ce mémorandum a mis en relief les résultats des différentes missions mixtes, d'évaluation et de sensibilisation sur les axes routiers et aux frontières des Etats Membres de la CEDEAO au cours de l'année 2006. En outre, le Ministre Délégué chargé de la Coopération Régionale du Burkina Faso, a, au nom du Président du Conseil des Ministres, conduit des missions de sensibilisation au Bénin, au Togo et au Mali. En substance, ces différentes missions ont abouti au constat selon lequel, à l'exception de certains pays, de nombreuses entraves subsistent encore sur les axes routiers et aux frontières de la plupart des Etats Membres de la CEDEAO.

67. C'est conscient de cette réalité que le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a cru devoir faire des propositions de solutions notamment :

- la création des unités pilotes de suivi de la libre circulation des personnes aux frontières de Lagos, Cotonou, Lomé, Accra, Abidjan, Ouagadougou, Bamako, Conakry. Ces comités devront essentiellement veiller au respect des droits des citoyens en matière de libre circulation des personnes ;
- Elles seront étendues progressivement aux autres Etats Membres en fonction des résultats à la frontière Sémé obtenus au cours de la phase pilote de deux ans
- La création d'un bureau central de coordination en vue d'assurer la supervision quotidienne des activités opérationnelles des unités pilotes
- L'octroi sur une base trimestrielle d'une prime de motivation de 500 \$ US aux trois (3) meilleurs agents de sécurité des postes frontières qui respectent scrupuleusement les droits des citoyens en matière de libre circulation des personnes
- L'application de sanctions sévères à l'encontre des agents pour manquement ;
- La simplification de l'obtention des documents de voyage.

Le Conseil a décidé que les incidences financières de la mise en œuvre des propositions ci-dessus mentionnées seront prises en compte dans le prochain budget.

Communication de S.E. l'Ambassadeur Aguibou Silamakan DIARRAH

68. Suite à l'adoption, en janvier 2005, du mémorandum sur le concept de « pays frontières » par la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des pays membres de la CEDEAO, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors du Sommet tenu le 11 janvier 2006 à Niamey, a décidé d'élargir la mise en œuvre du concept de « pays frontières » à l'ensemble des zones frontalières dans l'espace CEDEAO.

69. Conformément à cette décision, le Conseil a été informé de l'état d'évolution des projets transfrontaliers lancés dans le cadre du Programme d'Initiatives transfrontalières (PIT) de la CEDEAO notamment :

- le Projet d'Appui à l'action pilote de coopération transfrontalière dans la zone de Sikasso – Bobo Dioulasso – Banfora (Mali – Burkina Faso) ;
- le Projet d'Appui à l'action pilote de coopération transfrontalière de la sénégalie – méridionale (Sénégal - Gambie – Guinée Bissau) ;
- le Projet d'Appui à l'action pilote de coopération transfrontalière dans la zone de Kano – Katsina – Maradi (Niger - Nigeria).

70. En outre, les perspectives de 2007 ont été portées ainsi qu'il suit, à l'attention du Conseil :

- (i) L'adoption du projet de convention de coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO ;
- (ii) la poursuite et le développement des opérations pilotes dans le cadre du PIT (Programme d'Initiatives, transfrontalières) ;
- (iii) enfin l'organisation de la Conférence Afrique – Europe sur la coopération transfrontalière en juin 2007 à Accra au Ghana.

71. Le Conseil a pris acte de ces informations.

(iv) Etat de mise en œuvre des tâches assignées au Secrétariat Exécutif

72. Le Secrétariat Exécutif a présenté un document sur l'état d'exécution des tâches qui lui ont été assignées par le Conseil à l'issue de sa 56^{ème} Session tenue à Abuja en juin 2006. Ces tâches comprennent la mise en œuvre des projets pilotes sur le concept de « pays frontières », le développement des capacités régionales pour la gestion des désastres, l'élaboration d'un Protocole sur les échanges de données entre les institutions régionales et le développement de relations avec les compagnies aériennes existantes en vue d'améliorer les services aériens en Afrique de l'Ouest.

73. Le Conseil a pris acte de l'état d'exécution des tâches assignées qui lui a été présenté par la Commission de l'Administration et des Finances. Il a invité le Secrétariat Exécutif à suivre désormais un cadre logique pour leur présentation en faisant refléter dans le tableau y relatif, les tâches déjà accomplies, les niveaux d'exécution de celles qui sont en cours, celles dont l'exécution n'a pas démarré et le calendrier d'exécution prévu.

(v) **Etat de ratification du Traité, des Protocoles et Conventions de la CEDEAO**

74. Le Secrétariat Exécutif a rendu compte au Conseil, de ce qu'il existe une dizaine de protocoles et conventions provisoirement entrés en vigueur dès leur signature, que plusieurs Etats membres n'ont pas ratifié à ce jour. Il a demandé au Conseil d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à procéder aux ratifications pour marquer leur engagement à mettre en œuvre ces textes.

75. Le Secrétariat Exécutif a, en outre, fait observer que depuis la dernière session du Conseil, la convention sur l'extradition est entrée en vigueur. Cette entrée en vigueur est intervenue le 8 octobre 2006.

76. Enfin, il manque une seule ratification pour l'entrée en vigueur du Protocole additionnel relatif à la Démocratie et à la Bonne Gouvernance qui a été signé le 21 décembre 2001.

77. Le Conseil a pris acte de la présentation du Secrétariat Exécutif.

(vi) **Rapport du Forum des Organisations de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest**

78. Le Forum des Organisations de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest (FOSCAO) a présenté le rapport de sa quatrième Assemblée Annuelle qui s'est tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 15 au 17 décembre 2006. Dans le rapport, le Forum a fait un certain nombre de recommandations visant à promouvoir l'agriculture et la sécurité alimentaire. D'autres recommandations ont trait à la paix et la sécurité, à la bonne gouvernance et au développement du genre.

79. Le Conseil a pris acte des recommandations et exhorté le Forum à tout mettre en œuvre pour assurer une parité au titre de développement du genre.

(vii) **Rapport sur l'état d'avancement des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne**

80. Le Secrétariat Exécutif a rendu compte au Conseil des résultats des deux réunions du Comité Ministériel de Suivi de l'APE, tenues respectivement le 6 octobre 2006 à Niamey et le 20 novembre 2006 à Abuja.

81. La première réunion a examiné l'état d'avancement des travaux de préparation et validé les rapports sur les secteurs de production et sur le cadre de référence. Elle a demandé la validation des projets de cadre régional des politiques de concurrence et d'investissement par les Etats Membres au cours d'un séminaire devant être organisé à cet effet.

82. La deuxième réunion a adopté le rapport sur la revue à mi-parcours des négociations APE prévue par l'article 37.4 de l'Accord de Cotonou.

83. Le Comité Ministériel de Suivi a pris les décisions suivantes :

1. La région Afrique de l'Ouest doit entamer les activités inscrites à la dernière phase des négociations tout en achevant celles inscrites à la première phase notamment l'élaboration des programmes d'amélioration de la compétitivité des secteurs de production.
2. Elle doit proposer à la partie européenne, le report de l'échéance de fin 2007 prévue pour la conclusion des négociations à fin 2010, soit une période supplémentaire de trois ans, étant donné l'ampleur des tâches restant à réaliser et l'impossibilité de les achever techniquement et matériellement dans le délai initialement prévu.

84. Le Conseil a pris acte de la présentation.

Point 14 : Examen du projet d'ordre du jour du trente unième Sommet Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement

85. Le Conseil a examiné le projet d'ordre du jour soumis par le Secrétariat, l'a amélioré, et a recommandé le projet amendé à la Conférence pour adoption.

Point 15 : Divers

86. La Présidente du Conseil a informé la réunion des préoccupations que le Parlement de la Communauté a fait porter à sa connaissance et qui sont relatives à :

- la création par le Protocole portant amendement du Protocole relatif au Parlement de la Communauté de quatre (4) postes de Vice Président ;
- l'organisation des Commissions permanentes du Parlement pour tenir compte des domaines de compétence couverts par les Commissions techniques créées par le Traité ;

- la nécessité de demander au Burkina Faso et au Sénégal de désigner des femmes pour se porter candidates aux postes de Vice Président du Parlement de la Communauté.

87 Le Conseil a pris acte de ces préoccupations et demandé au Secrétariat Exécutif de lui faire parvenir un mémorandum sur l'installation des députés de la deuxième législature du Parlement et sur les recommandations issues de la première session de cette institution.

Point 16 : Adoption du Rapport

88. Le présent rapport a été adopté après amendements.

Point 17 : Séance de Clôture

89. La Présidente du Conseil a félicité les membres du Conseil pour la qualité de leurs contributions et les a remercié pour l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve au cours des délibérations. Elle a déclaré la réunion close et leur a souhaité un bon retour dans leur foyer respectif.

FAIT À OUGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, with some smaller characters below it.

**LA PRESIDENTE
AÏCHATOU MINDAOU DOU**

CINQUANTE SEPTIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Ouagadougou, 18-19 décembre 2006

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les participants à la cinquante septième session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO expriment leur profonde gratitude à Son Excellence, Blaise Compaoré, Président du Faso, au Gouvernement et au peuple du Burkina Faso pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé et pour les excellents moyens mis à leur disposition pour assurer le bon déroulement de leurs travaux.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.1/12/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2007

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Commission proposé par la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2007 équilibré en recettes et en dépenses à soixante dix millions soixante dix sept mille trois cent soixante seize unités de compte (**70.077.376 UC**) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de soixante et un millions cinq cent cinquante deux mille deux cent quatre vingt huit unités de compte (**61.552.288 UC**) proviendra des produits du prélèvement communautaire.

2. Un montant de six millions deux cent soixante deux mille quatre vingt et un unités de compte (6.262.081 UC) proviendra de financements extérieurs.
3. Un montant de deux millions trois mille deux cent soixante et onze unités de compte (2.003.271 UC) proviendra des arriérés de contribution.
4. Un montant de deux cent cinquante neuf mille sept cent trente six unités de compte (259.736 UC) proviendra de produits divers.

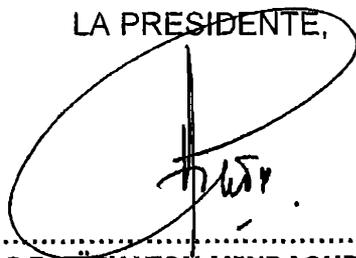
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with some smaller scribbles below. The signature is written over a horizontal dotted line.

S.E. AICHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.2/12/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2007

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la Communauté proposé par la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2006 équilibré en recettes et en dépenses à sept millions huit cent dix sept mille trente sept unités de compte (7.817.037 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de six millions huit cent quarante sept mille trente sept unités de compte (6.847.037 UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.

2. Un montant de six cent mille unités de compte (**600.000 UC**) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de deux cent cinquante mille unités de compte (**250.000 UC**) proviendra des arriérés de contributions.
4. Un montant de cent vingt mille unités de compte (**120.000 UC**) proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.3/12/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2007

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2007 équilibré en recettes et en dépenses à six millions deux cent quatre vingt quatorze mille sept cent soixante quinze unités de compte (**6.294.775 UC**) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de six millions cent vingt sept mille cent quatre vingt dix neuf unités de compte (**6.127.199 UC**) proviendra des produits du prélèvement communautaire.

2. Un montant de cent mille unités de compte (100.000 UC) proviendra des arriérés de contributions.
3. Un montant de soixante sept mille cinq cent soixante seize unités de compte (67.576 UC) proviendra de produits divers.

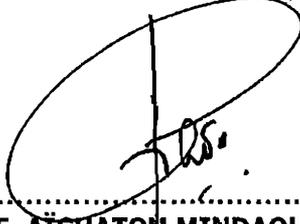
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.4/12/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2007

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé proposé par la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2007 équilibré en recettes et en dépenses à sept millions cinq cent trente et un mille trois cent vingt huit unités de compte (**7.531.328 UC**) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de trois millions trois cent quatre vingt quinze mille cinq cent quarante huit unités de compte (**3.395.548 UC**) proviendra des produits du prélèvement communautaire.

2. Un montant de deux millions cinq cents mille unités de comptes (**2.500.000 UC**) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de un million trois cent soixante sept mille huit cent quatre vingt dix huit unités de compte (**1.367.898 UC**) proviendra des financements extérieurs.
4. Un montant de cent soixante sept mille huit cent quatre vingt deux unités de compte (**167.882 UC**) proviendra des produits divers.
5. Un montant de cent mille unités de compte (**100.000 UC**) proviendra des arriérés de contribution.

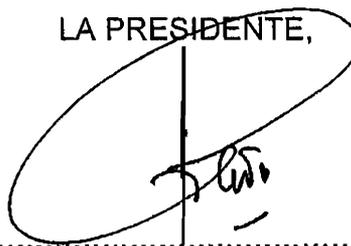
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.5/12/06 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2007

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe International action contre le blanchiment d'argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

E D I C T E

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2007 équilibré en recettes et en dépenses à trois millions trois cent quatre vingt dix huit mille six cent soixante douze unités de compte (**3.398.672 UC**) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de un million sept cent quatre vingt treize mille trois cent soixante dix sept unités de compte (1.793.377 UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.
2. Un montant de un million cinq cent quatre vingt dix sept mille soixante quinze unités de comptes (1.597.075 UC) proviendra de financements extérieurs.
3. Un montant de huit mille deux cent vingt unités de comptes (8.220 UC) proviendra des produits divers.

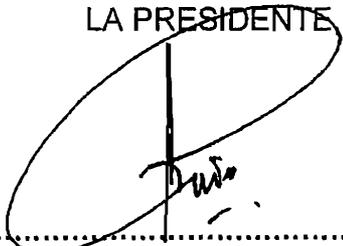
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.6/12/06 PORTANT APPROBATION DES ETATS FINANCIERS CERTIFIES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2004

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 du 13 décembre 1995 ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2004 ;

SUR RECOMMANDATION de la sixième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Dakar, les 16 et 17 octobre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers certifiés du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour l'exercice 2004 sont approuvés.

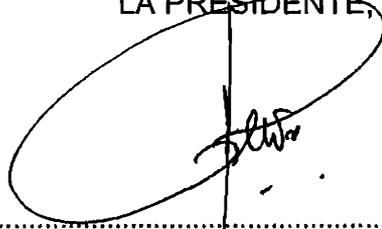
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right, with some smaller scribbles in the middle.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



**Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.7/12/06 PORTANT APPROBATION DES ETATS
FINANCIERS CERTIFIES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE 2004**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2004 ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Dakar, les 16 et 17 octobre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers certifiés de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2004 sont approuvés.

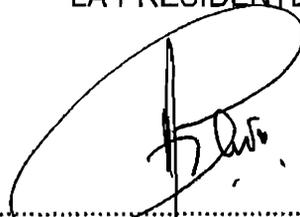
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and some smaller characters, positioned above a horizontal dotted line.

S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.8/12/06 PORTANT ADOPTION D'UN TAUX D'INDEMNITE JOURNALIERE DE SUBSISTANCE ET LES FRAIS DE VOYAGE POUR LES EMINENTES PERSONNALITES EN MISSION OFFICIELLE POUR LE COMPTE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement C/REG.15/01/05 portant adoption des taux révisés des indemnités journalières de subsistance du personnel des institutions de la CEDEAO et autres représentants en mission officielle pour le compte des institutions de la Communauté;

CONSIDERANT que le Règlement ci-dessus visé n'a pas prévu de taux d'indemnité journalière de subsistance pour les Eminentes Personnalités qui effectuent des missions officielles pour le compte des institutions de la Communauté et qui sont de ce fait, prises en charge par lesdites institutions ;

CONSIDERANT que la réussite de certaines activités de la Communauté requiert le recours aux Eminentes personnalités et le besoin de les dépêcher en mission pour le compte des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT qu'en raison des Eminentes fonctions qu'elles ont exercées, des préséances que leur confère leur statut et des privilèges qui leur sont généralement accordés, les Eminentes Personnalités sont d'une catégorie supérieure à la catégorie la plus élevée pour laquelle le Règlement précité a prévu des taux d'indemnités journalières de subsistance;

DESIREUX de fixer un taux pour les indemnités journalières de subsistance ainsi que pour les frais de voyage à appliquer aux Eminentes personnalités lorsqu'elles sont en mission officielle pour le compte des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

1. Les taux d'indemnités de subsistance applicables aux anciens Chefs d'Etat et aux anciens Premiers Ministres sont de sept cent dollars Etats-Unis (\$700). Il leur est versé en outre un montant forfaitaire de mille dollars Etats-Unis (\$1,000) de frais de représentation pour chaque mission.

ARTICLE 2

Les anciens Présidents du Parlement (Sénat et Chambre des représentants), les anciens Vice Présidents et les anciens Présidents des Cours Suprêmes percevront une indemnité journalière de subsistance de cinq cents dollars Etats-Unis (\$500).

ARTICLE 3

Les Eminentes personnalités visées aux articles 1 et 2 du Règlement voyageront en première classe.

ARTICLE 4

Les taux mentionnés aux articles 1 et 2 du présent Règlement sont appliqués sans distinction de la zone géographique dans laquelle les missions des Eminentes Personnalités sont effectuées.

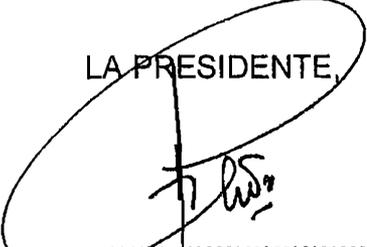
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.9/12/06 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA GRILLE SALARIALE ET AUTRES AVANTAGES EN NATURE POUR LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE D2

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif au budget des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC 2/11/89 relative à l'adoption d'une grille salariale avec allongement des échelons pour le personnel de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.12/01/05 portant relèvement des salaires des membres du Personnel des Institutions de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que la restructuration de certaines institutions de la Communauté et la transformation du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en une Commission ont abouti à la création d'une nouvelle catégorie professionnelle de Directeur de Grade D2 avec 10 échelons ;

CONSIDÉRANT que les membres du personnel de la catégorie D2 proposée opéreront en tant que responsables administratifs de leurs institutions et exerceront des fonctions managériales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une grille salariale et déterminer les avantages en nature rattachés à cette fonction ;

SUR RECOMMANDATION de la trente sixième session du Commission Administration et Finances qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

La grille salariale exprimée en unité de compte du poste professionnel D2 avec dix échelons est fixée ainsi que suit :

	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
D2	38814	39808	40803	41798	42801	43871	44964	46077	47137	48222

ARTICLE 2

Le fonctionnaire de la catégorie D2 bénéficiera d'un véhicule de fonction avec chauffeur et la gratuité du téléphone dans sa résidence à hauteur de cent soixante dix dollars (\$170) par mois.

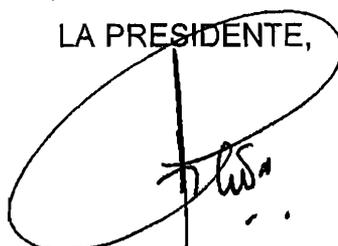
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



**Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.10/12/06 RELATIF AU PAIEMENT D'UNE
INDEMNITE COMPENSATOIRE DE LOGEMENT AU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif au budget des Institutions de la Communauté ;

VU l'article 32(a) du Règlement du Personnel de la CEDEAO relatif aux indemnités de logement à allouer aux membres du Personnel des Institutions de la Communauté ;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du personnel professionnel des Institutions de la Communauté ne bénéficient pas d'un logement de la part de la Communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté est tenue de pourvoir au logement de ce personnel en tout lieu sur le territoire de la Communauté.

SUR RECOMMANDATION de la trente sixième session de la Commission de Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

E D I C T E

ARTICLE 1

Les indemnités compensatoires de logement sont accordées et reversées au personnel qui ne bénéficie pas de logement sur l'ensemble du territoire de la Communauté selon les lieux ci-après :

- 1) Pour la ville d' Abuja
 - Professionnel - UC 9.194
 - Directeur - UC 13.520
- 2) Pour les Villes de Cotonou, Lomé, Ouagadougou et Bobo-Dioulasso
 - Professionnel - UC 4.436
 - Directeur - UC 6.971
- 3) Pour la Ville de Dakar
 - Professionnel - UC 7.605
 - Directeur - UC 10.140
- 4) Pour la Ville de Banjul
 - Professionnel - UC 4.869
 - Directeur - UC 6.261

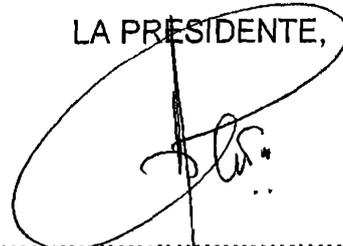
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRÉSIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOU DOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.11/12/06 PORTANT APPROBATION D'UNE ALLOCATION BUDGETAIRE POUR LA GESTION DU DEPÔT LOGISTIQUE DE LA CEDEAO EN SIERRA LEONE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la sécurité régionale ;

VU la Décision A/DEC.17/01/05 relative à la mise en place de dépôts logistiques de la CEDEAO au Mali et en Sierra Léone ;

RAPPELANT que le Gouvernement de la Sierra Léone a mis à la disposition de la CEDEAO, le complexe aéroportuaire de Hastings afin d'être utilisé comme dépôt logistique pour le stockage et l'entretien des équipements de soutien de la paix et pour les approvisionnements de la CEDEAO.

RAPPELANT également l'Accord de siège du 9 janvier 2006, entre la CEDEAO et le Gouvernement de la Sierra Léone sur le dépôt logistique qui a été amendé le 29 août 2006 ;

INFORME de la donation faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'une importante contribution en équipements de soutien de la paix qui seront transférés du dépôt américain de Murraytown à Freetown, au complexe aéroportuaire de Hastings ;

DESIREUX de mettre à disposition, une contrepartie financière pour la gestion du dépôt logistique en Sierra Léone ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 décembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Une somme forfaitaire d'un million cent trente et un mille neuf cent dollars (\$1.131.900) est approuvée au titre de la contrepartie de la CEDEAO pour la gestion du dépôt logistique en Sierra Léone.
2. La somme forfaitaire mentionnée au paragraphe 1 du présent article qui sera prélevée sur le Fonds de la CEDEAO pour la paix, représente l'allocation budgétaire pour l'exercice 2007.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG. 12/12/06 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE GESTION DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE A LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO instituant un prélèvement Communautaire destiné à générer les ressources pour financer les activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions régissant l'application du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.1/9/03 tel qu'amendé par le Règlement C/REG.9/07/04 portant adoption des mesures visant à faciliter et accélérer l'application effective du Prélèvement Communautaire ;

RECONNAISSANT QUE l'application du Prélèvement Communautaire par les Etats membres conformément aux conditions exigés s'est considérablement amélioré ;

DÉSIREUX toutefois d'améliorer davantage le mécanisme existant pour la collecte et les versements des produits dudit Prélèvement ;

SUR RECOMMANDATION de la Trente-sixième Réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue du 22 au 27 novembre 2007 à Abuja et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1 :

Il est formellement créé un Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire.

ARTICLE 2 :

Le Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire se compose des membres suivants :

- | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------|
| ➤ Le Vice-président de la Commission | - | Président |
| ➤ Le Contrôleur Financier | - | Membre |
| ➤ Le Commissaire à l'Administration et aux Finances | - | Membre |
| ➤ Le Commissaire au Commerce, aux Douanes, à l'industrie et à la libre circulation des personnes | - | Membre |
| ➤ Les Chefs des Institutions de la CEDEAO | - | Membre |

ARTICLE 3 :

Les fonctions du Comité se définissent comme suit :

- prendre des mesures visant à assurer l'application stricte des dispositions du Protocole relative aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;
- recommander des mesures politiques susceptibles de résoudre les difficultés rencontrées par les Etats membres dans le cadre de l'application du Prélèvement Communautaire ;
- allouer les produits du Prélèvement Communautaire ;
- faire des propositions pour l'allocation des fonds sectoriels et structurels ;
- prendre les mesures nécessaires en vue de l'amélioration de la performance au titre de la mise en œuvre du Prélèvement Communautaire ;
- explorer toutes les possibilités de financement pour la Communauté ; et
- élaborer le rapport annuel.

ARTICLE 4 :

1. Un sous comité appuiera le Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire et sera composé d'un représentant de chacun des Départements suivants : Audit, Commerce et Douanes; Finances.

2. Le sous-comité entreprendra des missions de suivi auprès des Etats membres en collaboration avec les Comités Nationaux de Gestion du Prélèvement Communautaire, sur la base de termes de référence clairs qui seront définis par le Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire.
3. Le sous-comité élaborera un rapport annuel pour le compte du Comité de Gestion du Prélèvement Communautaire qui l'entérinera et le soumettra à l'examen du Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Comité de l'Administration et des Finances.

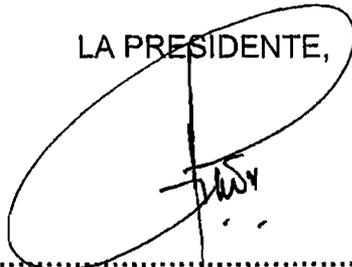
ARTICLE 5 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aïchatou Mindaoudou', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is positioned above a horizontal dotted line.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



**Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG. 13/12/06 OCTROYANT UNE INDEMNITE
FORFAITAIRE POUR LES SERVICES D'APPUI LOCAUX DU BUREAU
DU PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE
A SON LIEU DE RESIDENCE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ;

VU le Protocole additionnel A/SP3/06/06 portant amendement du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

RAPPELANT en particulier l'article 15 nouveau du Protocole A/P2/8/94 au terme duquel le Président ne réside pas au siège du Parlement de la Communauté ;

CONSCIENT qu'il est de la responsabilité du Président du Parlement de la Communauté de donner les orientations nécessaires, d'assurer le leadership et de garantir la conduite efficace des affaires du Parlement, même en étant hors du siège du Parlement de la Communauté ;

CONSCIENT également que pour la réalisation des activités ci-dessus mentionnées, le Président du Parlement exercera celles-ci, principalement à partir de son lieu de résidence;

DESIREUX en conséquence d'octroyer au Président du Parlement, des ressources pour les services d'appui locaux de son bureau à son lieu de résidence;

SUR RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Une allocation forfaitaire mensuelle de deux mille dollars US (\$2.000) est accordée pour les services d'appui locaux du bureau du Président du Parlement de la Communauté à son lieu de résidence.

ARTICLE 2

L'allocation forfaitaire mensuelle est versée au Président du Parlement, pour les besoins indiqués à l'article 1 du présent Règlement, pendant la durée de son mandat.

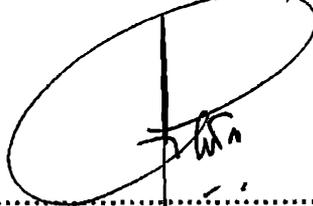
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line, positioned over a horizontal dotted line.

S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.14/12/06 OCTROYANT UNE INDEMNITE DE RESPONSABILITE AU VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission et créant les postes de Président, Vice-Président et Sept (7) Commissaires pour la Commission ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO qui réaffirme la création des postes statutaires sus-mentionnés au sein de la Commission;

CONSIDERANT les responsabilités liées au poste de Vice-Président;

AYANT noté les avantages spéciaux accordés aux Fonctionnaires Statutaires aux termes de l'Article 28(b) du Règlement du Personnel de la CEDEAO de 2005 ;

DESIREUX d'accorder au Vice-Président des avantages supplémentaires pour assurer qu'il/elle s'acquitte avec efficacité des responsabilités liées au poste ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-sixième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 22 au 27 novembre 2006 et à Ouagadougou les 15 et 16 décembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Il est accordé au Vice-Président de la Commission de la CEDEAO, des avantages supplémentaires sous forme d'indemnité de responsabilité en vue de lui permettre de s'acquitter de façon efficace des responsabilités liées au poste.

ARTICLE 2

5% de son salaire de base seront payés au Vice-Président à titre d'indemnité de responsabilité.

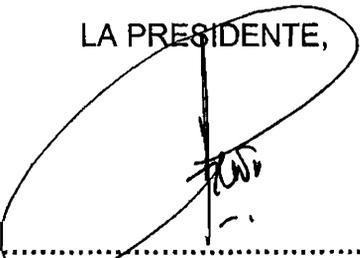
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRÉSIDENTE,



.....

S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.15/12/06 PORTANT ADOPTION D'UNE CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DEC.2/11/91 du Conseil des Ministres portant adoption du Plan de carrière du personnel des Institutions de la Communauté au terme duquel le poste d'auditeur interne des institutions de la Communauté a été créé ;

RECONNAISSANT que l'objectif de l'audit interne est d'aider les institutions à réaliser leurs objectifs à travers la prestation de services indépendants, objectifs et de conseils visant à ajouter une valeur et améliorer les opérations et la gestion des programmes des institutions ;

DESIREUX d'adopter des lignes directrices qui régissent la fonction d'audit interne dans les Institutions de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja, du 23 au 25 février 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Il est adopté une Charte de l'Audit Interne de la CEDEAO.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned over the text 'LA PRESIDENTE,'.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.16/12/06 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN DE DIEU SOMDA EN QUALITE DE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la décision A/DEC.16/01/06 transformant le Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la décision A/DEC.5/06/06 attribuant aux Etats membres les postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT que le poste de Vice-président a été attribué au Burkina Faso ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et définissant les domaines/départements techniques devant être supervisés par chaque Commissaire ;

RAPPELANT également la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et à l'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires de la communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la dixième réunion du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires tenue à Accra du 13 au 17 novembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Monsieur Jean de Dieu Somda est nommé Vice-Président de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) à compter de la date de sa prise de service.

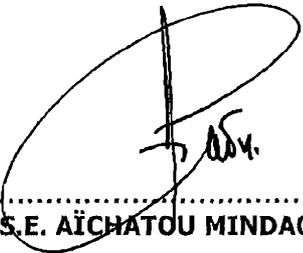
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.17/12/06 PORTANT NOMINATION DU DOCTEUR (MME) ADAOHA OKWUOSA EN QUALITE DE COMMISSAIRE A L'ADMINISTRATION ET AUX FINANCES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06./06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la décision A/DEC.16/01/06 transformant le Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la décision A/DEC.5/06/06 attribuant aux Etats membres les postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT que le poste de Commissaire à l'Administration et aux Finances a été attribué à la République Fédérale du Nigeria ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et définissant les domaines/départements techniques devant être supervisés par chaque Commissaire ;

RAPPELANT également la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et à l'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires de la communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la dixième réunion du Comité Ministériel Ad hoc de Sélection et d'Evaluation de la Performance des fonctionnaires statutaires tenue à Accra du 13 au 17 novembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Dr (Mme) Adaoha C. Okwuosa est nommée Commissaire à l'Administration et aux Finances de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) à compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned over a horizontal dotted line.

S.E. AICHATOUMINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.18/12/06 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR OUSSEINI SALIFOU EN QUALITE DE COMMISSAIRE A L'AGRICULTURE, A L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES EN EAU DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la Décision A/DEC.5/06/06 portant attribution des postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO aux Etats membres ;

CONSIDERANT que le poste de Commissaire à l'Agriculture, à l'Environnement et aux Ressources en Eau a été attribué à la République du Niger ;

CONSIDERANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et définissant les Départements/domaines techniques qui seront placés sous la tutelle de chaque Commissaire ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Nomination et l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la Dixième réunion du Comité Ministériel Ad hoc de nomination et d'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires, qui s'est tenue à Accra du 13 au 17 novembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} :

Par le présent règlement, Monsieur Ousseini Salifou est nommé Commissaire à l'Agriculture, à l'Environnement et aux Ressources en Eau de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de service.

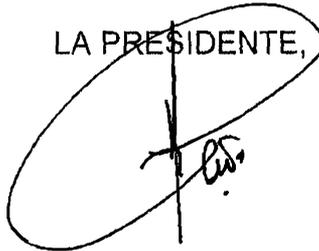
ARTICLE 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRÉSIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned over the text 'LA PRÉSIDENTE,'.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



**Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres**

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.19/12/06 PORTANT NOMINATION DE
MONSIEUR COMLA KADJE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX
INFRASTRUCTURES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06./06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 portant transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la Décision A/DEC.5/06/06 portant attribution des postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO aux Etats membres ;

CONSIDERANT que le poste de Commissaire aux Infrastructures a été attribué à la République Togolaise ;

CONSIDERANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et définissant les Départements/domaines techniques qui seront placés sous la tutelle de chaque Commissaire ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Nomination et l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la Dixième réunion du Comité Ministériel Ad hoc de nomination et d'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires, qui s'est tenue à Accra du 13 au 17 novembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} :

Par le présent règlement, Monsieur Comla Kadjé est nommé Commissaire aux Infrastructures de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans à compter de la date de sa prise de service.

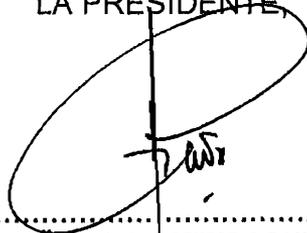
ARTICLE 2 :

Le présent règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line, positioned over a horizontal dotted line.

.....
S.E. AICHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.20/12/06 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MOHAMMED DARAMY EN QUALITE DE COMMISSAIRE AU COMMERCE, AUX DOUANES, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 relative à la transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la Décision A/DEC.5/06/06 relative à l'allocation aux Etats membres de postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT que le poste de Commissaire au Commerce, aux Douanes, à l'Industrie, aux Mines et à la Libre Circulation des Personnes et des Biens a été attribué à la République de Sierra Léone;

RAPPELANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et déterminant les Domaines/Départements techniques qui doivent être supervisés par chaque Commissaire ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et l'Évaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la Dixième Réunion du Comité Ministériel Ad-hoc de Sélection et d'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires tenue du 13 au 17 novembre 2006 à Accra.

ARTICLE 1

Monsieur Mohammed Daramy est nommé Commissaire au Commerce, aux Douanes, à l'Industrie, aux Mines et à la Libre Circulation des Personnes et des Biens de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans, à compter de la date de sa prise de service.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line, is written over a horizontal dotted line. The signature is positioned above the printed name of the signatory.

S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.21/12/06 PORTANT NOMINATION DU DOCTEUR LAMBERT N'GALADJO BAMBA EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX POLITIQUES MACROECONOMIQUES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 2 du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant portant amendement les articles 17 et 18 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993, prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 relative à la transformation du Secrétariat Exécutif en Commission ;

VU la Décision A/DEC.05/06/06 relative à l'allocation aux Etats Membres de postes de Commissaires au sein de la Commission de la CEDEAO ;

AYANT A L'ESPRIT que le poste de Commissaire aux Politiques Macroéconomiques a été attribué à la République de Côte d'Ivoire ;

RAPPELANT le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et déterminant les Domaines/Départements techniques qui doivent être supervisés par chaque Commissaire ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la Sélection et l'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la onzième Réunion du Comité Ministériel Ad-hoc de sélection et d'Evaluation de la Performance des Fonctionnaires Statutaires tenue le 19 décembre 2006 à Ouagadougou.

ARTICLE 1

Dr Lambert N'galadjo Bamba est nommé Commissaire aux Politiques Macroéconomiques de la Commission de la CEDEAO pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans, à compter de la date de sa prise de service.

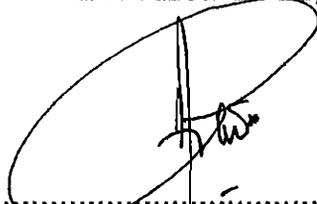
ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right with some smaller flourishes at the bottom.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.22/12/06 PORTANT ADOPTION DU CODE DE DEONTOLOGIE DES AUDITEURS INTERNES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir une culture de conduite basée sur l'éthique au sein des auditeurs internes dans les Institutions de la Communauté ;

AYANT NOTE que l'audit interne est une activité de consultance indépendante, basée sur l'objectivité, qui aide une organisation à réaliser ses objectifs à travers une approche disciplinée systématique pour évaluer et améliorer l'efficacité des processus de gestion, des risques, de contrôle et de gouvernance ;

DESIREUX par conséquent d'adopter un code de déontologie pour les Auditeurs Internes susceptible de leur permettre de s'acquitter de leur fonction d'audit interne et d'ajouter ainsi de la valeur et d'améliorer les opérations des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la troisième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abuja du 23 au 25 février 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Le code de déontologie, ci-joint, applicable à tous les Auditeurs Internes travaillant dans les Institutions de la CEDEAO est adopté.

ARTICLE 2

Le code définit et prescrit la conduite attendue de la part des auditeurs internes ainsi que les principes fondamentaux régissant la pratique professionnelle de l'audit interne.

ARTICLE 3

1. Toute violation du code de déontologie sera rapportée au Comité d'Audit qui fera en conséquence les recommandations appropriées au Conseil des Ministres.
2. Des mesures disciplinaires appropriées pourraient être appliquées conformément aux dispositions des Règlements de la Communauté en vigueur.

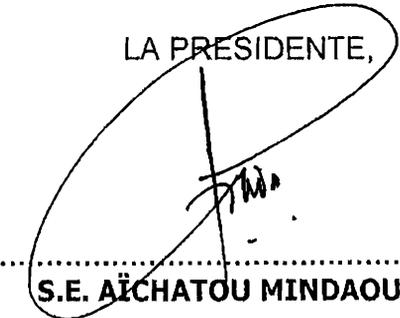
ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.23/12/06 ADOPTANT LE CADRE DE RENFORCEMENT DES
CAPACITES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INSTITUTIONNALISATION
DES STATISTIQUES DE L'ENERGIE DANS LA REGION CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006 établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

NOTANT les inadéquations des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques exactes et à jour sur l'énergie dans les Etats Membres;

DÉSIREUX de mettre en place un mécanisme régional pour le nécessaire développement harmonieux des statistiques sur l'énergie dans la région et capable d'assurer efficacement la collecte, l'analyse, la compilation et la diffusion de données sur l'énergie à la fois au niveau national et au niveau régional;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur les statistiques de l'énergie, tenue à Abuja du 7 au 9 août 2006;

SUR RECOMMANDATION de la Commission Commerce, Douane, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiements, réunie à Abuja les 13 et 14 novembre 2006;

EDICTE

ARTICLE 1

Est adopté le cadre de renforcement des capacités pour le développement et l'institutionnalisation des statistiques de l'énergie dans la région CEDEAO, tel que joint au présent Règlement et dont il est partie intégrante.

ARTICLE 2

L'objectif du cadre est le renforcement des capacités pour développer et institutionnaliser la production des statistiques de l'énergie au niveau régional et au niveau des systèmes nationaux de statistique des Etats membres de la CEDEAO dans le cadre des Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) en vue d'asseoir une base solide pour les statistiques de l'énergie.

ARTICLE 3

Un Comité Régional sur les statistiques de l'énergie et de l'environnement, entre autres responsabilités, suivra le développement des statistiques de l'énergie au niveau national et régional.

ARTICLE 4

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour l'application du cadre, en collaboration étroite avec les Etats membres et les autres organisations sous-régionales.

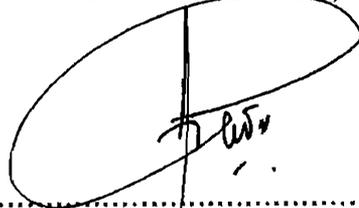
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line extending downwards, with some smaller scribbles at the bottom.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.24/12/06 ADOPTANT LE CADRE DE RENFORCEMENT DES
CAPACITES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INSTITUTIONNALISATION
DES STATISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA REGION CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006 établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

NOTANT les inadéquations des systèmes statistiques nationaux existants en matière de production de statistiques exactes et à jour sur l'environnement dans les Etats Membres;

DÉSIREUX de mettre en place un mécanisme régional pour le nécessaire développement harmonieux des statistiques sur l'environnement dans la région et capable d'assurer efficacement la collecte, l'analyse, la compilation et la diffusion de données sur l'environnement à la fois au niveau national et au niveau régional;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur les statistiques de l'environnement, tenue à Abuja du 7 au 9 août 2006;

SUR RECOMMANDATION de la Commission Commerce, Douane, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiements, réunie à Abuja les 13 et 14 novembre 2006;

EDICTE

ARTICLE 1

Est adopté le cadre de renforcement des capacités pour le développement et l'institutionnalisation des statistiques de l'environnement dans la région CEDEAO, tel que joint au présent Règlement et dont il est partie intégrante.

ARTICLE 2

L'objectif du cadre est le renforcement des capacités et l'institutionnalisation de la production des statistiques de l'environnement au niveau régional et au niveau des systèmes nationaux de statistique des Etats membres de la CEDEAO dans le cadre des Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) en vue d'asseoir une base solide pour les statistiques de l'environnement.

ARTICLE 3

Un Comité Régional sur les statistiques de l'énergie et de l'environnement est institué pour suivre le développement des statistiques de l'énergie et de l'environnement.

ARTICLE 4

La Commission prendra les dispositions nécessaires pour l'application du cadre, en collaboration étroite avec les Etats membres et les autres organisations sous-régionales.

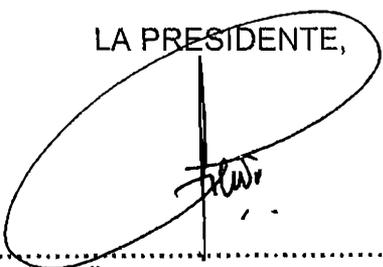
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRÉSIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAODOU



Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.25/12/06 PORTANT CREATION D'UN COMITE REGIONAL
SUR LES STATISTIQUES ET INDICATEURS DE PAUVRETE ET DES
OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT
DANS LA REGION CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006 établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

NOTANT les inadéquations des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques exactes et à jour sur la pauvreté et les indicateurs des objectifs du millénaire pour le développement dans les Etats Membres;

DETERMINE à mettre en place un mécanisme régional pour le nécessaire développement harmonieux des statistiques sur la pauvreté et les indicateurs sur les objectifs du millénaire pour le développement dans la région et capable d'assurer efficacement la collecte, l'analyse, la compilation et la diffusion de données au niveau national et régional;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le profil de pauvreté dans l'espace CEDEAO, tenue à Abuja les 10 et 11 août 2006;

SUR RECOMMANDATION de la Commission Commerce, Douane, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiements, réunie à Abuja les 13 et 14 novembre 2006;

EDICTE

ARTICLE 1

Il est institué par la présente un comité régional sur les statistiques et indicateurs de pauvreté et des objectifs du millénaire pour le développement.

ARTICLE 2

L'objectif du comité est le renforcement des capacités pour développer et institutionnaliser la production des statistiques sur la pauvreté et les indicateurs sur les objectifs du millénaire pour le développement au niveau régional et au niveau des systèmes nationaux de statistique des Etats membres de la CEDEAO dans le cadre des Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) en vue d'asseoir une base solide pour les statistiques de la pauvreté

ARTICLE 3

Le Secrétariat Exécutif prendra les dispositions nécessaires pour le fonctionnement effectif du comité, en collaboration étroite avec les Etats membres et les autres organisations sous-régionales.

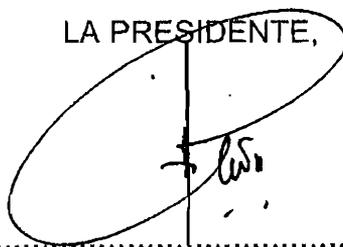
ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Mindaoudou', is written over a large, hand-drawn oval. A vertical line extends from the center of the oval down to a horizontal dotted line.

.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.26/12/06 PORTANT REORGANISATION DE LA
FONCTION DE L'AUDIT INTERNE DANS LES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE ET CREATION DU POSTE DE CHEF DE L'AUDIT
INTERNE DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DE.2/11/91 du Conseil des Ministres portant adoption du Plan de carrière du personnel des institutions de la Communauté au terme duquel le poste d'auditeur interne des institutions de la communauté a été créé ;

VU la nécessité d'aider les institutions de la CEDEAO à améliorer la gestion de leur budget, le contrôle des fonds et la gestion institutionnelle en contribuant à la promotion de la transparence, de la comptabilité et de la probité dans la gestion générale des ressources de la communauté ;

CONSIDERANT EGALEMENT la nécessité de séparer les fonctions de contrôle de celles de l'audit interne afin d'assurer l'indépendance et l'objectivité des auditeurs internes ;

DESIREUX en conséquence, de réaliser les objectifs susmentionnés en réorganisant la fonction de l'audit interne au sein des institutions de la communauté, de renforcer la fonction de l'audit interne et d'assurer la conformité du contrôle interne avec les Protocoles de la CEDEAO, les Actes additionnels, les Règlements, les Décisions et les Directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

SUR RECOMMANDATION de la sixième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Il est créé un poste de Chef de l'audit interne au niveau D1 de la catégorie professionnelle pour gérer les fonctions d'audit interne de toutes les institutions de la communauté.

ARTICLE 2

Le Chef de l'audit interne travaille à la Commission de la CEDEAO et relève du Conseil des Ministres à travers le Comité d'audit de la CEDEAO.

ARTICLE 3

Le Président de la Commission nomme le personnel du bureau du Chef de l'audit interne conformément au Règlement du personnel de la CEDEAO. Ce personnel est ensuite judicieusement déployé par le Chef de l'audit. Le Chef de l'audit interne gère le budget de son bureau. Tous les auditeurs internes relèvent du Chef de l'audit interne.

ARTICLE 4

L'organigramme ci-joint, indiquant la structure du contrôle financier et de l'audit interne est adopté.

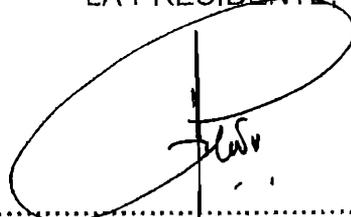
ARTICLE 5

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S.E. Aïchatou Mindaoudou', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is positioned above a horizontal dotted line.

S.E. AÏCHATOU MINDAOU DOU



Cinquante-septième Session Ordinaire
du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

**REGLEMENT C/REG.27/12/06 PORTANT REORGANISATION DU BUREAU
DU CONTROLEUR FINANCIER DES INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision C/DE.4/11/91 portant réinstauration du poste de Contrôleur Financier de la Communauté;

VU les dispositions du Règlement Financier et du Manuel des Procédures Comptables des institutions de la Communauté de 1989 tel qu'amendé, établissant les fonctions du Contrôleur Financier ;

VU la nécessité d'aider les institutions de la CEDEAO à améliorer la gestion de leur budget, le contrôle des fonds et la gestion institutionnelle en contribuant à la promotion de la transparence, de la comptabilité et de la probité dans la gestion générale des ressources de la communauté ;

CONSIDERANT EGALEMENT la nécessité de séparer les fonctions de contrôle de celles de l'audit interne afin d'assurer l'indépendance et l'objectivité des auditeurs internes ;

DESIREUX en conséquence, de réaliser les objectifs susmentionnés en réorganisant ce bureau et de renforcer la performance du Contrôleur Financier et d'assurer la conformité du contrôle interne avec les Protocoles de la CEDEAO, les Actes additionnels, les Règlements, les Décisions et les Directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

SUR RECOMMANDATION de la sixième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le Contrôleur Financier est chargé de toutes les fonctions de contrôle financier au sein des Institutions de la Communauté.

ARTICLE 2

Le Contrôleur Financier continue de relever du Conseil des Ministres et de fournir à la Commission de l'Administration et des Finances, des informations sur le budget et la situation financière de la Communauté.

ARTICLE 3

Le bureau du Contrôleur Financier est situé à la Commission. Le Contrôleur Financier gère le budget de son bureau.

ARTICLE 4

Le Président de la Commission nomme le personnel du Contrôleur Financier conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO. Ce personnel est ensuite judicieusement déployé par le Contrôleur Financier. Le personnel du Contrôleur Financier relève directement de ce dernier.

ARTICLE 5

L'organigramme ci-joint qui indique la structure des bureaux du Contrôleur Financier et de l'audit interne est adopté.

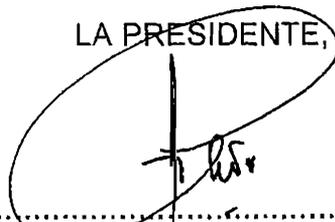
ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.28/12/06 PORTANT CREATION DE STRUCTURES NATIONALES DE SUIVI DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES AXES ROUTIERS ET AUX FRONTIERES DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 59 dudit Traité garantissant aux citoyens de la Communauté la pleine jouissance de leurs droits en matière de libre circulation dans l'espace CEDEAO ;

VU le Protocole A/P1/5/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

VU la Décision A/DEC.2/7/85 du 6 juillet 1985 portant institution d'un carnet de voyage des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/5/2000 relative à l'adoption d'un passeport CEDEAO ;

VU le communiqué final de la vingt septième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui déplore l'existence de nombreux barrages routiers qui constituent ainsi une entrave à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement ;

NOTANT qu'en dépit des efforts trentenaires d'information et de sensibilisation à l'endroit des agents en charge du contrôle de sécurité frontalière et des populations, des entraves à la libre circulation des personnes subsistent encore ;

CONSIDERANT que des missions d'enquêtes organisées sur les axes routiers et aux frontières des Etats membres ont confirmé l'ineffectivité de la mise en œuvre des protocoles sur la libre circulation des personnes;

SOUCIEUSES de répondre aux interpellations des citoyens de la Communauté et de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements dans la sous région ;

DESIREUSES en conséquence, de créer des Unités de Suivi de la Libre Circulation des Personnes sur les axes routiers et aux frontières critiques dans l'espace CEDEAO et du bureau de coordination, pour atteindre l'objectif de la libre circulation ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Chefs des services d'Immigration des Etats membres qui s'est tenue à Abuja, les 26 et 27 octobre 2006 ;

APRES EXAMEN du rapport relatif aux missions de sensibilisation sur la libre circulation des personnes et des biens entrepris dans les Etats membres en novembre et décembre 2006 par le Représentant de la Présidente du Conseil des Ministres ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} : CREATION DES UNITES PILOTES

- Les Etats membres créent des Unités de suivi de la libre circulation des personnes aux postes frontaliers.
- Une phase pilote de deux ans 2007 - 2009 est adoptée. Elle concerne les corridors Lagos – Cotonou – Lomé – Accra – Abidjan – Ouagadougou – Bamako - Conakry.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Les Unités de suivi de la libre circulation des personnes sont composées de :

- Trois (3) représentants de la Société Civile ;
- Trois (3) représentants du Secteur Privé ;
- Les députés nationaux siégeant au Parlement de la CEDEAO ;
- Un (1) magistrat ;
- Un (1) représentant de la Cellule nationale CEDEAO.

ARTICLE 3 : MISSION

Les Unités de suivi de la libre circulation des personnes ont pour mission de :

- Recenser les textes de base de la CEDEAO relatifs à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement et procéder à leur diffusion dans tous les milieux ;

- Vulgariser au niveau des agents de contrôle de police, de la gendarmerie, des douanes, de l'immigration et de la Justice, les arrêts, décrets, lois, protocoles et tous autres textes relatifs à la libre circulation des personnes ;
- Déterminer les types de contrôle effectués ;
- Identifier les différentes formes de tracasseries existantes ;
- Constat, dénoncer et dresser des rapports sur tous les manquements et leurs auteurs en vue des sanctions appropriées ;
- Assurer le suivi de l'application effective des sanctions ;
- Sélectionner les meilleurs agents qui respectent les droits des citoyens en matière de libre circulation des personnes ;
- Planifier et animer des séances publiques d'information et de sensibilisation aux frontières sur les droits et devoirs en matière de libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'EXECUTION DES SANCTIONS

Les Unités de Suivi de la libre circulation des personnes s'assurent de l'exécution de la sanction prononcée et rendent compte au Président de la Commission de la CEDEAO qui en informe le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 5 : BUREAU DE COORDINATION – CREATION - MISSION

Aux fins de permettre aux unités pilotes d'accomplir efficacement leur mission, il est créé un bureau de coordination des Unités pilotes sur les corridors Lagos-Cotonou-Lomé-Accra-Abidjan-Ouagadougou-Bamako-Conakry.

ARTICLE 6 : MISSION DU BUREAU DE COORDINATION

Le bureau de coordination aura pour mission de :

- Veiller à l'exécution stricte du cahier de charges des unités pilotes ;
- Faire des évaluations périodiques de la performance desdites unités ;
- Assurer la formation minimum des membres des unités pilotes sur le droit communautaire en matière de libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- Doter les unités pilotes de documentation ou tout autre support intellectuel nécessaire à la réalisation de leurs activités ;

- Préparer des rencontres de concertation et d'échange de bonnes pratiques entre les différentes unités en vue d'identifier les problèmes et y apporter les solutions.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DES UNITES PILOTES

La Commission dote les unités pilotes en ressources financières, matérielles et humaines nécessaires pour atteindre leurs objectifs.

ARTICLE 8 : EXTENSION DES UNITES PILOTES

Au terme de la phase pilote 2007 - 2009 et après évaluation des résultats obtenus, le Conseil des Ministres décidera de la généralisation des unités de suivi de la libre circulation des personnes à d'autres frontières.

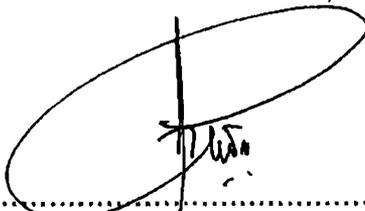
ARTICLE 9 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical line, positioned above a horizontal dotted line.

S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.29/12/06 AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A METTRE FIN AUX FONCTIONS DE MADAME TOKUMBO LIJADU- OYEMADE, ANCIENNE DIRECTRICE DE L'ADMINISTRATION ET SON REEMPLACEMENT PAR UN RESSORTISSANT NIGERIAN

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que le licenciement d'un fonctionnaire de la Communauté est une affaire administrative dont la procédure et les recours sont prévus par le Statut et le Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté ;

NOTANT que le mémorandum des représentants du personnel est très critique vis-à-vis de l'ancienne Directrice de l'Administration ;

RAPPELANT cependant la volonté du Conseil de donner un visage humain au règlement de l'affaire relative au licenciement de madame Tokumbo Lijadu-Oyemade et prenant note des efforts déjà entrepris dans ce sens par le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre un terme à la procédure relative au licenciement de madame Tokumbo Lijadu-Oyemade qui traîne depuis trois (3) ans ;

SOUCIEUX de doter les Institutions de la Communauté en personnel hautement qualifié, compétent et respectueux des devoirs et obligations prescrits par le Règlement du Personnel des Institutions de la Communauté ;

REAFFIRMANT son engagement à abolir le système de quota en ce qui concerne la nomination aux postes professionnels ;

DESIREUX cependant de maintenir les équilibres actuels qui résultent des nominations du personnel professionnel sur la base d'une répartition géographique équitable des postes entre les ressortissants de tous les Etats membres.

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

1. Le Secrétaire Exécutif est autorisé à mettre fin aux fonctions de madame Tokumbo Lijadu-Oyemade en qualité de Directrice de l'Administration au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO ;
2. Il sera versé au fonctionnaire ci-dessus nommé, les indemnités qui lui sont dues.

ARTICLE 2

Il est autorisé à titre exceptionnel, le recrutement d'un ressortissant nigérian, pour occuper au Secrétariat Exécutif, le poste devenu vacant à la suite du licenciement de madame Tokumbo Lijadu-Oyemade.

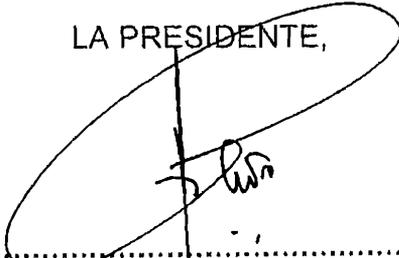
ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



.....
S.E. AÏCHATOU MINDAOUDOU



Cinquante-septième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Ouagadougou, 18 – 19 décembre 2006

REGLEMENT C/REG.30/12/06 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'ACTION STRATEGIQUE DU GIABA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, par le Protocole A/SP1/06/06 portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du GIABA ;

VU la Décision A/DEC.3/01/05 portant extension du mandat du GIABA à la lutte contre le financement du Terrorisme ;

CONSIDERANT que la cinquante cinquième Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Niamey a adopté un plan stratégique biennal du GIABA ;

NOTANT que ce plan d'action a été évalué par la réunion des Experts qui s'est tenue les 20 et 21 novembre 2006, et a proposé un plan d'action stratégique triennale (2007 – 2008 – 2009) pour la conduite des activités du GIABA ;

CONSCIENT de la nécessité pour le GIABA d'exercer pleinement ses activités opérationnelles ;

DESIREUX de doter cette institution d'un Plan d'Action stratégique ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Experts qui s'est tenue à Niamey les 20 et 21 novembre 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le Plan d'Action Stratégique du GIABA pour les années 2007 – 2008 – 2009, ci-joint est adopté.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission au Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 DECEMBRE 2006

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, positioned above a horizontal dotted line.

S.E. AICHATOU MINDAOUDOU